



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, LES RUES DE SAVOIE, BRETAGNE ET PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande d'arrêté de la société ECR située 8 rue de l'industrie à LIMOGES-FOURCHES (77550), pour le compte d'ENEDIS, dans le cadre des travaux de renforcement sur le réseau basse tension électrique aérien situés sur l'avenue du Général de Gaulle, et les rues de Savoie, Bretagne et Provence,

Considérant que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur lesdites avenue et rues,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sur l'avenue du Général de Gaulle et les rues de Savoie, de Bretagne et de Provence seront réglementés pour la période du 27 octobre au 21 novembre 2025 inclus comme suit :

Avenue du Général de Gaulle

➤ **Pour la période du 27 au 31 octobre 2025 inclus :**

- Interdiction de stationner au droit des n°s 59, 61 et 75 de ladite-avenue, hors véhicules du pétitionnaire.
- La circulation sera maintenue par chaussée rétrécie avec la mise en place d'homme trafic au niveau des numéros 59 et 73 de ladite-avenue. Le pétitionnaire est autorisé à stationner pleine voie.

➤ **Pour la période du 3 au 21 novembre 2025 inclus :**

- Interdiction de stationner au droit du n° 67 de ladite-avenue.

Rue de Savoie

➤ **Pour la période du 27 au 31 octobre 2025 inclus :**

- Interdiction de stationner au droit et en face des n°s 9, 11 et 11 Ter de ladite-rue, hors véhicules du pétitionnaire. Ce dernier est autorisé à stationner sur le plateau ralentisseur situé au droit du 11 Ter.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



➤ Pour la période du 3 au 21 novembre 2025 inclus :

- Interdiction de stationner au droit et en face des n°s 13, 15, 17 bis, 19 bis et 21 de ladite-rue, hors véhicules du pétitionnaire.

Rue de Bretagne

➤ Pour la période du 27 au 31 octobre 2025 inclus :

- Le stationnement sera interdit au droit et en face du n° 7 de ladite-rue, hors véhicules du pétitionnaire.

➤ Pour la période du 3 au 21 novembre 2025 inclus :

- Le stationnement sera interdit au droit et en face des n°s 4 et 6 de ladite-rue.

Rue de Provence

➤ Pour la période du 3 au 21 novembre 2025 inclus :

- Le stationnement sera interdit au droit et en face du n° 28 de ladite-rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Le titulaire des travaux, assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, de plus, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité. Le titulaire des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et de ses abords devra être maintenue pendant et à l'achèvement des travaux.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l'entreprise ECR conformément à la fiche de fermeture de chantier.

Article 4 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ECR, à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier a minima 7 jours avant la date de démarrage et pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le SIOM
- Le Département de l'Essonne

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 9 octobre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

■ Publié pendant deux mois à compter du 16 octobre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.